

Attachés de groupe - Rémunération

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 12 avril 2001, le Conseil Municipal a décidé l'affectation «d'attachés de groupe» auprès des groupes d'élus afin de leur apporter une assistance administrative et technique dans leur mission. Cette mesure est intervenue dans le cadre de l'article L 2121.28 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 27 de la loi 95.65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique).

Les dépenses afférentes à ces personnels (rémunérations et charges patronales) sont limitées à un pourcentage du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal [dépenses réalisées au dernier compte administratif, à l'exclusion des cotisations patronales (retraites)]. Ce plafond, fixé à 25 % desdites indemnités, a été porté à 30 % de la même base par l'article 14 de la loi 02.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Ainsi la dépense maximum de personnel affectée aux groupes d'élus est désormais égale à 154 968 €. La répartition, en pourcentage, entre majorité municipale (PS, Verts, GAE, PCF, PRG, MDC) et minorité municipale (RPR, DL, UDF, MPF) serait conservée. Par contre les agents concernés percevraient désormais, à compter du 1^{er} mai 2002, au prorata de leur temps de travail, la rémunération, à savoir le traitement indiciaire plus le cas échéant le supplément familial de traitement et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à l'indice brut 409 ou à l'indice brut 506 suivant la qualification.

Ces dépenses figureraient au budget au chapitre 936.6561.20400 qui serait abondé en conséquence (33 070 €) par transfert du compte 92.020.6451.20400.

Le Conseil Municipal est invité à en décider et à approuver le transfert de crédits mentionné ci-dessus.

«M. LE MAIRE : Si j'ai souhaité effectivement que les indemnités des élus ne soient pas augmentées, j'ai pensé que nos collaborateurs qui avaient des salaires quand même très peu importants et qui sont soumis à des charges très lourdes pourraient, eux, bénéficier d'une augmentation. C'est ce que je vous propose et cela se fera là aussi dans la plus parfaite clarté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 13 mai 2002.